

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)  
Année universitaire 2019-2020

SUPPORT DE COURS – 2<sup>ème</sup> année de Licence en Droit

**DROIT CIVIL**

Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

---

**RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION  
NOTIONS ET MÉCANISMES**

---

Ce document synthétique a pour objectif de vous permettre d'apprendre les rudiments, les données et notions élémentaires du régime général des obligations. Elles sont évidemment importantes non seulement pour votre programme mais également pour la poursuite de vos études.

Au cours de ces deux semestres, on a vu que selon la source de l'obligation (qu'elle provienne d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat), des régimes différents s'appliquent. Ici, il est question ici d'envisager l'obligation elle-même, c'est-à-dire le **lien de droit personnel entre le créancier et le débiteur**, indépendamment de sa source.

Trois thèmes seront abordés :

- Les **figures de l'obligation**, c'est-à-dire le point de savoir si l'obligation est affectée d'une condition ou d'un terme ;
- La **circulation de l'obligation**, notamment lorsqu'elle est cédée à un tiers, qu'il s'agisse d'une créance, d'une dette, ou d'une position contractuelle ; et, enfin
- L'**extinction de l'obligation**, que le créancier soit ou non satisfait au moment où l'obligation s'éteint.

**TITRE 1.- Les figures de l'obligation**

**Chapitre 1 : L'obligation affectée d'un terme suspensif**

Le *terme* est un **événement futur et certain** ; c'est ce qui le distingue de la *condition*, qui est elle un **événement futur mais incertain**. Il peut revêtir deux fonctions :

➤ Soit le terme éteint l'obligation – on parle en ce cas de **terme extinctif**. Avant le terme, l'obligation existe purement et simplement ; à son échéance, l'obligation s'éteint. Le terme extinctif n'est donc pas une modalité de l'obligation, mais concerne uniquement sa durée. C'est l'exemple du contrat à durée déterminée.

➤ Soit le terme suspend l'exigibilité de l'obligation – on parle alors de **terme suspensif** : l'obligation existe au moment de la formation du contrat, mais le créancier ne peut pas encore en demander l'exécution ; il ne pourra le faire qu'à l'échéance du terme. Le terme suspensif est donc une modalité de l'obligation. C'est, par exemple, le contrat de prêt qui comprendrait une clause de remboursement différé, par exemple deux ans après la conclusion du contrat.

## **Section 1. La notion de terme suspensif**

### **§1. Le terme suspensif certain et incertain**

Selon l'[article 1305 du Code civil](#) : « l'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un **événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine** ». Le terme est donc un événement certain dont la date de survenance est soit certaine (par exemple, un terme fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme dans l'exemple du contrat de prêt), mais aussi incertaine. C'est, hélas, le cas de la mort, qui même si sa date est incertaine, demeure un événement certain. À chaque fois, c'est le caractère inéluctable de l'événement qui justifie la qualification de terme.

On se rappellera que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'existence ou de la qualification d'un terme, car il n'est pas tenu par les qualifications retenues par les parties ([C. proc. civ., art. 12](#)). En matière de prêt, on lui reconnaît même le pouvoir d'accorder un délai pour la restitution ([C. civ., art. 1900](#)), le cas échéant en tenant compte des circonstances (v. en matière de clauses dites « de retour à meilleure fortune » où l'emprunteur accorde un délai en fonction des capacités de remboursement de son cocontractant, [C. civ., art. 1901](#) : « S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances »)

### **§2. Le terme suspensif contractuel/conventionnel, légal, judiciaire**

Le terme suspensif peut tirer sa source du contrat, de la loi ou d'une décision du juge.

#### **A.- Le terme conventionnel**

Comme son nom l'indique, le terme conventionnel est introduit par les parties dans le contrat. Il peut, selon l'[article 1305-1 du Code civil](#), être exprès ou tacite. Il est normalement fixé dans l'**intérêt du débiteur** ([C. civ., art. 1305-3](#)). En toute hypothèse, la partie au bénéfice exclusif de qui le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre (même article). Il est ainsi possible de rembourser de façon anticipée une somme d'argent, pour autant que le terme ait été fixé au bénéfice exclusif du débiteur – ce qui, selon le montant des intérêts, n'est pas toujours le cas...

#### **B.- Le terme légal**

Dans des cas – relativement rares en pratique – la loi peut prévoir un terme à une obligation. Telle serait l'hypothèse d'un gouvernement qui prévoirait un moratoire (c'est-à-dire, un gel du remboursement des dettes) pendant un certain temps en raison d'une crise économique ou d'un temps de guerre. En ce cas, l'obligation existe toujours : ce n'est que son exigibilité qui est suspendue.

## C.- Le terme judiciaire

La situation du débiteur peut être telle qu'il va solliciter du juge qu'il suspende l'exigibilité de son obligation jusqu'à une date convenue. C'est l'exemple des délais de grâce, contenus à l'[article 1343-5 du Code civil](#), selon lequel « le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues ».

De telles mesures ont été critiquées en doctrine, laquelle est allée jusqu'à considérer qu'elles équivalaient à reconnaître un « droit de ne pas payer ses dettes » (G. Ripert, *D. H.* 1936. 57). Il peut en effet arriver que la clémence du juge au profit du débiteur ait des effets en cascade sur le créancier et entraîner des problèmes de solvabilité (notamment lorsque le créancier est lui-même débiteur d'un autre créancier).

### **Section 2. Les effets du terme suspensif**

#### **§1. Pendant la durée du terme**

L'obligation existe bien : ce n'est que son exigibilité (et donc son exécution) qui est suspendue. Il en résulte, notamment, que la prescription court déjà pour toutes les actions portant sur la conclusion du contrat (par ex., une action en nullité pour vice du consentement).

Comme on l'a vu, le débiteur peut toujours payer la dette et renoncer au terme s'il est stipulé à son profit (*v. supra*). Le créancier, de son côté, ne peut pas accomplir d'**actes d'exécution** (il ne peut par exemple demander la saisie du compte du débiteur pour être payé), mais il peut accomplir des **actes conservatoires** qui viseraient, comme leur nom l'indique, à conserver la créance afin de protéger le créancier.

#### **§2. À l'échéance du terme**

La créance devient exigible en cas d'**échéance** du terme, mais également en cas de **déchéance du terme** : c'est l'hypothèse prévue par l'[article 1305-4 du Code civil](#) lorsque le débiteur n'a pas fourni les sûretés (par exemple, une caution) qu'il avait promises au créancier : on dit alors que le terme « tombe » et la créance devient exigible comme à si le terme était échu.

## **Chapitre 2 : L'obligation affectée d'une condition**

Contrairement au terme, la condition ne repose pas sur un événement certain : elle est un **événement futur et incertain dont on ne sait pas s'il va survenir**. La condition n'affecte alors pas l'exigibilité, mais l'existence même de l'obligation.

### **Section 1. La notion de condition**

L'[article 1304 du Code civil](#) évoque deux types de conditions :

➤ « **La condition est suspensive** lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple » (al. 2) : tant que l'événement n'est pas arrivé, l'obligation n'existe pas. C'est l'exemple, classique, de la condition suspensive d'obtention d'un prêt pour acquérir un bien immobilier.

➤ « **Elle est résolutoire** lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation » (al. 3) : à l'inverse, la réalisation de l'événement éteint l'obligation. Pour reprendre l'acquisition du bien immobilier, il est possible de stipuler non pas une condition suspensive tenant à l'obtention d'un prêt, mais une condition résolutoire en cas de refus de crédit.

### §1. L'objet de la condition

Il faut noter que **la condition ne porte pas sur un élément essentiel du contrat** : il s'agit d'une modalité de l'obligation. On ne pourrait envisager de dire, dans un contrat de vente, que le prix de la vente est fonction d'un événement incertain.

Comme évoqué précédemment, la condition est un élément **incertain et futur**. Il est admis depuis longtemps que l'incertitude peut être appréciée objectivement ou subjectivement.

### §2. La distinction entre la condition casuelle et la condition potestative

La condition est dite **casuelle** lorsqu'elle ne dépend de la volonté ni du débiteur, ni du créancier de l'obligation. C'est ce qu'exprimait l'[article 1169 ancien du Code civil](#) : « la condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur ». Ce serait par exemple l'hypothèse d'une obligation soumise à la condition... qu'il pleuve.

À l'inverse, la condition est dite **potestative** lorsque l'événement dont dépend sa réalisation dépend de la volonté de l'une ou de l'autre des parties. Elle peut être simplement potestative (on dit encore **mixte**) lorsqu'elle dépend de la volonté d'une partie et d'un événement extérieur (par exemple, chercher à obtenir un prêt, et se le voir accordé par une banque) ; ou **purement potestative** : en ce cas, elle dépend exclusivement de la volonté de l'une des parties.

Où l'on comprendra que la condition qui dépend exclusivement de la volonté du débiteur de l'obligation est nulle ([C. civ., art. 1304-2](#)) : un emprunteur qui prévoit de ne rembourser son créancier que s'il vend son appartement stipule par exemple une condition purement potestative. La sanction, dit le Code civil, est alors la **nullité du contrat**, sauf si le débiteur commence à exécuter l'obligation.

### §3. La condition doit être possible, licite et reposer sur un événement hypothétique

#### A.- La condition doit être possible

**On ne peut s'engager sous une condition impossible**, pour les mêmes raisons qu'on ne peut, on l'a vu en droit des contrats, s'engager pour un contrat dont l'objet est impossible. Si la condition n'est pas réalisable, l'obligation est nulle.

#### B.- La condition doit être licite

L'[article 1304-1 du Code civil](#) rappelle également que la condition doit être licite, à défaut de quoi l'obligation est nulle. Aussi ne peut-on s'engager à rembourser un prêt à condition que le créancier ne tue quelqu'un...

### C.- La condition doit reposer sur un événement hypothétique

Si la survenance de l'événement est certaine, il ne s'agit plus d'une condition mais d'un terme (v. *supra*). On peut également trouver des situations medianes, où le caractère certain ou incertain de l'événement dépend de la volonté des parties ; dans tous les cas, le juge pourra restituer la bonne qualification à la modalité de l'obligation (condition ou terme suspensif) et en appliquer le régime.

#### §4. La condition doit être mise en œuvre de façon loyale

Pour les cas où la condition est **mixte**, c'est-à-dire lorsque le débiteur joue pour partie un rôle dans son accomplissement (s'il n'en joue aucun, la condition est casuelle ; si son rôle est exclusif, elle est purement potestative mais elle est en ce cas nulle ; v. *supra*), **on attend du débiteur qu'il se comporte de façon loyale**.

Par exemple, un acquéreur sous condition suspensive d'obtention d'un prêt doit aller solliciter des banques et demander l'octroi d'un prêt conforme, par exemple, aux caractéristiques définies dans la promesse de vente.

À défaut, la condition sera réputée accomplie ([C. civ., art. 1304-3](#)). Il s'agit, à vrai dire, d'une sanction intelligente, car c'est en réalité la seule à même de protéger le créancier de l'inertie, de la mauvaise foi et de l'éventuelle déloyauté du débiteur.

## **Section 2. Les effets de la condition**

#### §1. Les effets de la condition suspensive

Durant la **phase d'incertitude** (dite également phase *pendente conditione*), la condition est pendante. Il s'agit d'une phase intermédiaire où le contrat est formé, mais l'obligation n'existe pas encore. Il en résulte que le débiteur n'est pas encore tenu envers son créancier, et que le créancier ne peut réciproquement pas exiger le paiement de l'obligation et que les risques afférents à cette obligation sont à sa charge. En revanche, les droits sur l'obligation peuvent être transmis à ses héritiers.

Une fois la **condition réalisée**, l'obligation existe purement et simplement et devient donc exigible. Depuis la réforme de 2016, on considère que l'obligation ne rétroagit pas au jour de la formation du contrat, sauf clause contraire ([C. civ., art. 1304-6, al. 2](#)).

En cas de **défaillance de la condition** (c'est-à-dire, lorsque l'on est sûr que la condition ne se réalisera jamais), l'obligation est réputée n'avoir jamais existé ([C. civ., art. 1304-6, al. 3](#)).

#### §2. Les effets de la condition résolutoire

Durant la **phase d'incertitude**, le contrat va être exécuté : par exemple, dans le cadre d'une vente, on va considérer que le vendeur n'est plus propriétaire de son bien et qu'il l'a cédé à l'acquéreur sous condition résolutoire. Autrement dit, l'obligation sous condition résolutoire est immédiatement exigible, mais elle est menacée de résolution.

Si la condition résolutoire se réalise, le contrat est résolu rétroactivement : il faudra alors faire comme si la vente immobilière n'avait jamais eu lieu. C'est l'[article 1304-7 du Code civil](#) : « l'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation ».

## **Chapitre 3 : L'obligation liant plusieurs débiteurs / créanciers**

Changeons de sujet pour aborder l'**obligation plurale**, selon qu'elle lie plusieurs objets (c'est la question de l'indivisibilité), plusieurs débiteurs, plusieurs créanciers, ou les deux en même temps.

### **Section 1. Les obligations conjointes**

L'obligation est dite **conjointe** lorsqu'elle se divise de plein droit entre plusieurs débiteurs ou entre plusieurs créanciers. L'article 1309 du Code civil dispose ainsi :

« L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs **se divise de plein droit entre eux**. La division a lieu également entre leurs successeurs, l'obligation fût-elle solidaire. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, **la division a lieu par parts égales**. **Chacun des créanciers n'a doit qu'à sa part de sa créance commune ; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune**. Il n'en va autrement, dans les rapports entre les créanciers et les débiteurs, que si l'obligation est solidaire ou si la prestation due est indivisible »

Lorsque les parties n'ont rien stipulé, l'obligation est donc présumée conjointe et se divise par parts égales entre chacun d'eux, chaque créancier ne pouvant prétendre qu'à une fraction de la créance et chaque débiteur n'étant tenu qu'à une fraction de la dette.

### **Section 2. L'obligation solidaire**

#### **§1. Les types de solidarité**

On distingue deux types de solidarité : soit il y a plusieurs **cocréanciers solidaires** (on parle alors de **solidarité active**), soit il y a plusieurs **codébiteurs solidaires** (c'est l'hypothèse de la **solidarité passive**).

##### **A.- La solidarité active**

La solidarité active a lieu **entre plusieurs créanciers**. Elle suppose que l'un des créanciers puisse demander le tout au débiteur. Il en résulte que chaque créancier peut exiger et recevoir le paiement de toute la créance ; par conséquent, « le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous » ([C. civ., art. 1311](#)). Ainsi, si A et B sont créanciers solidaires à l'égard de C pour une somme donnée, C peut payer A ou B pour être libéré de son obligation sans avoir à payer deux fois.

##### **B.- La solidarité passive**

La solidarité passive a lieu **entre plusieurs débiteurs** et obéit à la même logique que la solidarité active : le créancier peut aller exiger le paiement du tout auprès d'un seul débiteur ([C. civ., art. 1313](#)). Ce qui a un intérêt certain par rapport à l'obligation conjointe : les débiteurs jouent en effet un rôle de garantie au profit du créancier.

#### **§2. Les sources de la solidarité**

Dans les deux cas, et comme le rappelle l'[article 1310 du Code civil](#), « la solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas ».

## A.- La solidarité conventionnelle

La solidarité peut être stipulée dans l'acte juridique. Elle peut également être déduite de la volonté des parties, lorsqu'une interprétation du contrat permet de déduire que les parties entendent volontairement assumer la dette.

## B.- La solidarité légale

On trouve plusieurs hypothèses de solidarité légale :

- (i) La **communauté d'intérêts**, lorsque plusieurs codébiteurs ont un intérêt commun : c'est le cas du co-emprunt ([C. civ., art. 1887](#)) ou des charges assumées par les époux ([C. civ., art. 220](#)) ;
- (ii) Les débiteurs devant assumer une **responsabilité collective** : les parents du fait de leurs enfants évidemment ([C. civ., art. 1242, al. 4](#)), mais aussi les coauteurs d'un crime ou d'un délit ([C. pr. pén., art. 480-1](#)) ;
- (iii) Certaines sociétés à **responsabilité indéfinie** (par ex., les sociétés en nom collectif ; [C. com., art. L. 221-1](#)). L'obligation aux dettes sociales de l'ensemble des associés fait là encore figure de garantie pour les créanciers.

### §3. Les effets de la solidarité

On étudiera spécifiquement, par souci de pédagogie, les effets de la **solidarité passive** (entre codébiteurs ; v. *supra*).

#### A.- Les effets entre les créanciers et les codébiteurs

##### 1.- Les effets principaux

Le créancier peut réclamer le tout au codébiteur (v. *supra*) ; c'est pourquoi les intérêts éventuels ou les effets de l'indexation doivent être identiques entre les codébiteurs.

Une question s'est posée concernant **l'opposabilité des exceptions par le codébiteur au créancier** afin, le cas échéant, d'échapper à son obligation. Elle est désormais résolue par l'article 1315 du Code civil :

« Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que la nullité ou la résolution, et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, telle que l'octroi d'un terme. Toutefois, lorsqu'une exception personnelle à un autre codébiteur éteint la part indivise de celui-ci, notamment en cas de compensation ou de remise de dette, il peut s'en prévaloir pour la faire déduire du total de la dette ».

Par exemple, A est créancier envers B, C, D et E d'une obligation de paiement de 100 euros :

- Si A poursuit B en paiement le 15 mai 2020 alors que le contrat est affecté d'un terme suspensif au 15 juin, B pourra lui opposer cette **exception commune** à tous les débiteurs.
- Si aucun terme n'était à l'origine stipulé au contrat, mais que A en octroie un à B, il s'agira d'une **exception personnelle** dont C / D / E ne pourront profiter.
- Si B n'a pas la capacité de contracter, il s'agit d'une **exception personnelle**. B peut l'opposer à A, mais C / D / E ne peuvent pas s'en prévaloir.

- En revanche, si B bénéficie de la part de A d'une **remise de dette** de 25 euros, C / D / E peuvent en bénéficier : chacun ne sera plus tenu que pour 75 euros.

## 2.- Les effets secondaires

On relèvera simplement à ce stade que la **mise en demeure** adressée à l'un produit ses effets à l'égard de tous. Profitent également à tous les codébiteurs l'**interruption de la prescription**, le **serment décisoire**, la **chose jugée** ou encore les **actions en justice et voies de recours**.

### B.- Les recours entre codébiteurs

Le codébiteur qui s'est acquitté de son obligation à la dette **dispose d'un recours** afin que les autres codébiteurs solidaires **contribuent à la dette à proportion de leur propre part** ([C. civ., art. 1317](#)). C'est ce que l'on désigne sous le terme d'**action récursoire**.

On en rencontre notamment en droit de la responsabilité civile, même si l'obligation entre les codébiteurs n'est pas **solidaire** mais *in solidum*. Cette distinction est subtile : elle conduit aux mêmes effets principaux que l'obligation solidaire, mais n'en produit pas les effets secondaires. Il s'agit donc d'une sorte de « solidarité passive imparfaite ».

## Section 3. L'indivisibilité

L'obligation est dite **indivisible** lorsqu'elle doit être exécutée dans son entier sans qu'elle ne puisse être fractionnée. Elle peut venir du contrat – en ce cas elle est **conventionnelle** (par exemple, un contrat de location de matériel pour une salle de conférences : on considère qu'une table, douze chaises et un vidéoprojecteur forment une prestation indivisible) ou être **naturelle** et tenir en ce cas, comme le nom l'indique, à la nature de la chose.

Son régime est décrit à l'[article 1320 du Code civil](#) : « chacun des créanciers d'une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres » ; réciproquement, « chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout ». L'indivisibilité produit donc les mêmes effets que la solidarité.

## TITRE 2.- La circulation de l'obligation

Dans certaines hypothèses, l'obligation à vocation à circuler : il se peut qu'elle soit transférée sur la tête d'une autre personne, sans pour autant s'éteindre. L'obligation entre un créancier et un débiteur va avoir, par l'effet d'une **cession de créance** ou d'une **cession de dette**, un nouveau débiteur ou un nouveau créancier ; elle va prendre sa place, ou s'ajouter aux précédents. Parfois, ce sont à la fois des créances et des dettes qui sont cédées : c'est alors la **position de cocontractant** qui est cédée toute entière à un tiers.

### Chapitre 1 : La cession de créance

Avant la réforme, la cession de créance était envisagée aux [articles 1689 et suivants du Code civil](#), dans un chapitre relatif au « transport des créances et autres droits incorporels », au sein du Titre VI portant sur la vente ; on considérait ainsi qu'il s'agissait d'une vente comme une autre. Depuis, les dispositions ont été « rapatriées » dans le chapitre relatif au régime de l'obligation.

L'[article 1321 du Code civil](#) décrit le mécanisme de la cession de créance comme le « contrat par lequel un créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé appelé le cessionnaire ».

Il faut comprendre que la créance est une valeur qui peut servir pour différentes opérations : elle peut ainsi permettre de **payer une dette** que l'on a par ailleurs ; de **conférer une garantie** (par exemple, d'être nantie en garantie d'un prêt auprès d'une manque), ou d'être **mobilisée**, c'est-à-dire d'obtenir des fonds par anticipation. De nombreuses sociétés font ainsi appel à des sociétés dites d'affacturage, à qui elles cèdent leurs créances en contrepartie d'une avance de trésorerie.

## **Section 1. La cession de créance prévue par le Code civil**

On laissera momentanément de côté les cessions de créance qui figurent notamment dans le Code de commerce et qui relèvent de mécanismes plus souples que ceux qui vont être envisagés.

### §1. Le champ d'application de la cession de créance

Comme l'indique l'[article 1321, al. 2 du Code civil](#), la cession peut porter sur une ou plusieurs créances, présentes ou futures, déterminées ou déterminables. Il ne s'agit donc pas forcément de créances échues. On considère cependant que certaines créances sont incessibles – par exemple, les pensions alimentaires – ou peuvent être stipulées comme telles.

La cession peut être effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit : **elle est toutefois le plus souvent onéreuse** et effectuée à titre purement spéculatif.

### §2. Les conditions de la cession de créance

Il n'est **pas nécessaire que le débiteur cédé consente à la cession de créance**, sauf si la créance avait été stipulée incessible ([C. civ., art. 1321 al. 4](#)). Elle doit être constatée, à peine de nullité, par écrit ([C. civ., art. 1322](#)) : la cession de créance est donc un acte **solennel**.

S'agissant de l'**opposabilité aux tiers et au débiteur cédé**, sous l'empire du droit ancien, la cession de créances était très formaliste. L'article 1690 ancien imposait notamment un mécanisme sophistiqué de signification par huissier ou devant le notaire. Désormais, l'[article 1323 du Code civil](#) considère que l'opposabilité aux tiers est immédiate, et qu'elle est opposable au débiteur cédé après qu'il ait été notifié ou qu'il en ait pris acte ([C. civ., art. 1324](#)). On ne lui demande pas son acceptation, mais on souhaite simplement qu'il soit tenu au courant de la cession.

## **Section 2. Les autres cessions de créance**

On mentionnera ici la **cession Dailly**, qui correspond à une forme de cession de créance professionnelle par bordereau et dont le régime, qui figure dans le [Code monétaire et financier](#), est allégé pour faciliter les cessions de créances entre commerçants.

## **Chapitre 2 : La cession de dette**

Réciproquement, le débiteur peut céder à un tiers sa dette. Il s'agit cependant d'une opération plus problématique que la cession de créance : un changement de débiteur est par essence plus risqué qu'un changement de créancier. C'est donc un mécanisme dangereux et redouté, car la solvabilité du débiteur est essentielle dans le rapport d'obligation. C'est la raison pour laquelle le Code civil l'interdisait initialement, et qu'elle est aujourd'hui admise à des conditions plus strictes que la cession de créance – notamment en ce qui concerne le consentement du créancier cédé.

## **Section 1. L'interdiction initiale de la cession de dette dans le Code civil**

Contrairement à d'autres pays européens, le Code civil n'a longtemps pas prévu de dispositions spécifiques relatives à la cession de dettes. D'autres mécanismes permettaient de parvenir à un résultat similaire, comme la **délégation imparfaite**, qui permettait au créancier de profiter d'un deuxième débiteur, ou l'**indication de paiement**, où le débiteur « fléchait » son créancier vers un tiers susceptible de le payer.

## **Section 2. La consécration de la cession de dette par la réforme de 2016**

L'[article 1327 du Code civil](#) prévoit désormais qu' « un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette ».

### §1. Les conditions de la cession de dette

La cession de dette est donc subordonnée à l'**accord du créancier** : il s'agit d'une **exigence ad validitatem**, à peine de nullité de la cession.

Tout comme la cession de créance, la cession de dette est un acte solennel qui doit être constaté par écrit à peine de nullité ([C. civ., art. 1327, al. 2](#)) ; il s'agit d'un ajout de la loi de ratification par souci de parallélisme avec la cession de créance. Il aurait en effet été peu logique que la cession de dette, pourtant plus économiquement plus risquée, soit moins exigeante quant à sa forme que la cession de créance.

### §2. Les effets de la cession de dette

La cession de dette peut produire deux effets :

- Si le créancier cédé y consent expressément, en plus de consentir au principe de la cession de dettes, le tiers cessionnaire devient débiteur à la place du débiteur cédant, qui est alors **libéré de son obligation** ([C. civ., art 1327-2](#)) ;
- À défaut, le tiers cessionnaire est un deuxième débiteur qui s'ajoute au premier. Il est alors, sauf clause contraire, tenu solidairement au paiement de la dette ([C. civ., art. 1327-2](#)) : où l'on retrouve donc une solidarité passive entre les deux codébiteurs.

Il faut donc bien distinguer le consentement du créancier à la cession, et le **consentement spécifique du créancier à la décharge de son débiteur d'origine**.

## **Chapitre 3 : La cession de contrat**

Alors qu'on présentait souvent la cession de contrat (on dit encore de position contractuelle) comme la conjonction des deux mécanismes que sont la cession de créance et la cession de dette, la réforme du 10 février 2016 lui a reconnu une existence propre aux articles 1216 et suivants du Code civil. La cession de contrat n'est donc pas envisagée dans le chapitre relatif au régime des obligations mais dans celui relatif aux effets du contrat.

On envisagera ici les cessions conventionnelles de contrat et laissera donc de côté les hypothèses de cession légale de contrat (pour un ex., v. [C. civ., art. 1743](#) qui prévoit que l'acquéreur d'un immeuble est obligé de poursuivre les baux qui ont été consentis).

## **Section 1. Les conditions**

Pour céder un contrat, il faut, comme dans le cadre de la cession de dette, l'**accord du cocontractant cédé**. L'[article 1216 du Code civil](#) prévoit toutefois que « cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé ».

Comme pour toutes les transmissions d'obligation, la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité ([C. civ., art. 1216](#)).

## **Section 2. Les effets**

Comme pour la cession de dette, le cocontractant cédé peut, en plus de son accord à la cession du contrat, consentir que la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir ([C. civ., art. 1216-1, al. 1](#)). A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat ([C. civ., art. 1216-1, al. 2](#)).

## **TITRE 3.- L'extinction des obligations**

L'extinction de l'obligation vise le moment où le rapport d'obligation prend fin. Il passe par plusieurs mécanismes qui faisaient autrefois l'objet d'une liste à la Prévert à l'[article 1234 anc. du Code civil](#) : « les obligations s'éteignent : par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescission, par l'effet de la condition résolutoire (...) et par la prescription ».

Dans le cadre de ce support de cours, on se bornera à en étudier les principaux.

### **Chapitre 1 : Le paiement**

Le paiement constitue le mode naturel d'extinction de l'obligation. Il est décrit à l'[article 1342 du Code civil](#) : il correspond à l'**exécution volontaire de la prestation due** (et donc non pas nécessairement au paiement d'une somme d'argent).

On a longtemps débattu sur la **nature juridique du paiement**, et sur le point de savoir s'il s'agissait d'un acte ou d'un fait juridique, la Cour de cassation ayant plutôt penché pour cette dernière qualification en admettant que la preuve du paiement s'établisse par tous moyens. La réforme de 2016 codifie cette solution ([C. civ., art. 1342-8](#)).

Une chose est certaine : le paiement doit être fait **lorsque la dette est exigible** et il doit porter sur la **chose due**, sous réserve de quelques adaptations (c'est le cas, par exemple, des clauses d'indexation pour les paiements en somme d'argent).

Dans certaines hypothèses, le paiement peut être **subrogatoire** : c'est l'exemple typique de l'assureur qui va payer son assuré créancier d'une dette de responsabilité, et qui va ensuite remplacer le créancier (on dit qu'il va être *subrogé* dans ses droits) pour aller réclamer les sommes au véritable responsable.

## **Chapitre 2 : Les autres modes d'extinction du rapport d'obligation**

Il existe enfin des mécanismes par lesquels l'obligation ne va pas être payée à proprement parler, mais va tout de même s'éteindre, soit que le créancier ait été – d'une manière ou d'une autre – satisfait, soit qu'il ne l'ait pas été.

### **Section 1. Les mécanismes d'extinction avec satisfaction du créancier**

On relèvera ici, sans rentrer dans les détails de chacun de ces mécanismes :

- La **confusion**, lorsque les qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans une même personne, et donc dans un même patrimoine ([C. civ., art. 1349](#)) ;
- La **compensation**, lorsque le créancier est également le débiteur de son débiteur et qu'il est possible de compenser les deux dettes ; A doit 50 à B qui lui doit 40, les deux conviennent donc que A lui doit simplement 10 ([C. civ., art. 1347](#)) ;
- La **novation**, lorsque les parties conviennent de créer une obligation nouvelle en remplacement de l'obligation initiale, qui va alors s'éteindre ([C. civ., art. 1329](#)) ;
- La **délégation**, qui est un mécanisme par lequel un **délégué** va s'obliger, sur instruction du **délégant**, envers le **délégataire** ([C. civ., art. 1336](#)). Elle peut prendre la forme d'une **délégation parfaite** lorsque le délégué prend la place du délégant et faire naître un nouveau rapport d'obligations ([C. civ., art. 1337](#)) ; ou n'être qu'une **délégation imparfaite**, auquel cas le créancier se retrouve avec deux débiteurs.

### **Section 2. Les mécanismes d'extinction sans satisfaction du créancier**

Il peut enfin arriver que l'obligation s'éteigne sans que le créancier ne reçoive de paiement ni ne soit satisfait. Il peut y consentir : c'est le cas de la **remise de dette** envers son débiteur ([C. civ., art. 1282](#)) ; ou la subir lorsque le jeu de la **prescription** vient éteindre le rapport de l'obligation.